

**L'Accord de coopération dans le domaine
de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne
le 20 avril 2015 entre le Royaume du
Maroc et la République portugaise**

**Dahir n° 1-18-10 du 28 joumada I 1439
(15 février 2018) portant promulgation de la
loi n° 31-17 portant approbation de l'Accord
de coopération dans le domaine de la
sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril
2015 entre le Royaume du Maroc et la
République portugaise¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du
présent dahir, la loi n° 31-17 portant approbation de l'Accord de
coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne
le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise,
telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des
conseillers.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1439 (15 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1- Bulletin officiel N° 6662 – 18 rejeb 1439 (5-4-2018), p 699.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6653
du 16 joumada II 1439 (5 mars 2018).

Loi n° 31-17 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, fait à Lisbonne le 20 avril 2015 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.